

02 SEP. 2002

COPIE AUTHENTIQUE

94 B723

15 JUILLET 2002

CESSION DE PARTS

Par Mr et Mme CAZE-HEBERT

à Mr Didier GERMAIN

(SARL APN)

MAURICE BRUNET

Notaire

(Successeur de son père)

20, rue Sadi Carnot
80140 OISEMONT

Tél 03 22 25 10 25

Fax 03 22 25 15 66

Maurice BRUNET

NOTAIRE

20, rue Sadi Carnot
80140 OISEMONT

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation du 10 Mars 1999

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le Notaire
soussigné et certifiée par lui conforme à l'original



L'AN DEUX MILLE DEUX.

Le quinze Juillet

A ISNEAUVILLE, Zone d'activités du gros chêne.

Maître Maurice BRUNET, notaire à OISEMONT (Somme), 20 rue Sadi Carnot, soussigné,

A reçu le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES**.

A LA REQUETE de :

1° Monsieur Alain Paul CAZE, Industriel, demeurant à NEUVILLE-AU-BOIS (Somme), route de Vaux, époux séparé de biens de Madame Agnès Lucienne HEBERT.

Né à MEKNES (Maroc), le 30 Novembre 1949.

2° Madame Agnès Lucienne HEBERT, Chef d'entreprise, épouse de Monsieur Alain Paul CAZE, demeurant à ISNEAUVILLE (Seine-Maritime), 115 Allée des Hêtres.

Née à DIEPPE (Seine-Maritime), le 19 Mars 1950.

Les époux CAZE-HEBERT, mariés tous deux en secondes nocces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Maurice BRUNET, notaire soussigné, le 14 Mai 1993, préalable à leur union célébrée en la Mairie de 76630 GUILMECOUP, le 21 Mai 1993 ; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis. Ainsi qu'ils le déclarent.

A ce présents.

Ci-après dénommés « LE CEDANT »

ENSEMBLE D'UNE PART

3° Monsieur Didier Louis Henri GERMAIN, Cadre d'entreprise, époux de Madame Sandrine Esméralda Daniéla Sylviane BAUDER, demeurant 1 résidence Hector Berlioz 76230 MONTVILLE.

Né à DIEPPE (Seine-Maritime), le 4 Décembre 1964.

Les époux GERMAIN-BAUDER, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de cotntrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de CLERES (Seine-Maritime), le 25 Mai 1996. Lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis. Ainsi qu'il le déclare.

A ce présent.

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

Tous de nationalité française

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

AR MC SG

DG

Page 1

Il est précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

EXPOSE

I – Constitution de la société : Il a été constitué une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : « AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE
« A.P.N. ».

Capital social : 91.500 euros.

Répartition des parts des fondateurs :

Madame Agnès HEBERT : DEUX CENT CINQUANTE PARTS,
numérotées de 1 à 250 ; ci 250

Monsieur Alain CAZE : DEUX CENT CINQUANTE PARTS,
Numérotées de 251 à 500 ; ci 250

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social ; ci 500

RCS ROUEN : 347 906 950 ; SIRET : 347 906 950 00022

Objet : Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'affûtage industriel et en tous genres d'articles coupants, leur fabrication et leur commercialisation en gros et au détail, le négoce de fournitures industrielles et de quincaillerie, le tournage et le fraisage de pièces industrielles.

Acte de constitution : sous signatures privées en date à GUILMECOURT (Seine-Maritime), du 5 Août 1988, enregistré à DIEPPE, Recette Principale, le 8 Août suivant, bordereau 422/1.

Répartition actuelle du capital :

Monsieur Agnès HEBERT ; ci 250 parts

Monsieur Alain CAZE ; ci 250 parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social ;
ci 500 parts

II – Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

Transmission entre vifs : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Gérance actuelle : Madame HEBERT Agnès Lucienne, demeurant à ISNEAUVILLE (Seine-Maritime), 115 Allée des Hêtres.

IV - Promesse de cession de parts : Suivant acte reçu par Maître BRUNET, notaire soussigné, le 19 Avril 2002, enregistré à AMIENS SUD le 30 Avril 2002,

AN AC SG DG



Bordereau 188, Case 4, Monsieur et Madame CAZE-HEBERT se sont engagés à céder aux conditions ordinaires et de droit à Monsieur GERMAIN, qui a accepté la promesse comme telle sans s'engager à lever l'option consentie, CENT PARTS SOCIALES intégralement libérées, d'une valeur nominale de 183 euros chacune ; savoir :

- cinquante (50) parts, portant les numéros 201 à 250, détenues par Madame Agnès HEBERT, et qui ont été émises par la société « AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE » A.P.N. ;

- et cinquante (50) parts, portant les numéros 251 à 300, détenues par Monsieur Alain CAZE, et qui ont été émises par ladite société A.P.N., susnommée.

CECI EXPOSE, et en exécution de la promesse ci-dessus énoncée dont les conditions sont aujourd'hui remplies, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée.

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

- cinquante (50) parts, portant les numéros 201 à 250, détenues par Madame Agnès HEBERT, et qui ont été émises par la société « AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE » A.P.N. ;

- et cinquante (50) parts, portant les numéros 251 à 300, détenues par Monsieur Alain CAZE, et qui ont été émises par ladite société A.P.N., susnommée.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir du même jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT a reçu les parts cédées en rémunération d'un apport de numéraire constaté dans l'acte de constitution de société en date du 5 Août 1988, enregistré à DIEPPE, Recette Principale, le 8 Août suivant, bordereau 422/1, dont une copie certifiée conforme par le gérant de la société émettrice a été remise ce jour au CESSIONNAIRE.

PRIX

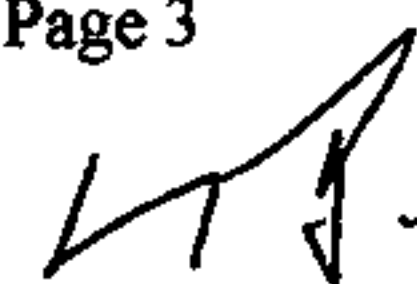
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (45.735 euros) ; le prix par part sociale étant de 457 euros 35.

Revenant pour moitié, soit 22.867,50 euros, à Madame Agnès HEBERT, et pour l'autre moitié, soit 22.867,50 euros, à Monsieur Alain CAZE.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, par l'intermédiaire _____ de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AP AC SG
DG



A titre d'information, il est indiqué que le prix ci-dessus correspondant à la contre valeur de 300.001,93 francs, un euro valant 6,55957 francs.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréé par la collectivité des associés par décision de ce jour, consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par le gérant, est demeuré annexé au présent acte.

INTERVENTION DU GERANT

Madame Agnès HEBERT, agissant en qualité de gérant de la société A.P.N. :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Code de Commerce et à l'article 1690 du Code Civil.

DÉCLARATION D'EMPLOI DE FONDS COMMUNS

Le CESSIONNAIRE déclare que le prix des parts est versé avec des fonds communs et qu'en conséquence son conjoint a été informé du projet de cession, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

En suite de quoi Madame BAUDER Sandrine Esméralda Daniéla Sylviane , conjoint du CESSIONNAIRE, avec lequel elle demeure 1 résidence Hector Berlioz 76230 MONTVILLE.

Née à DIEPPE (Seine-Maritime), le 18 Février 1967.

intervient au présent acte pour déclarer qu'elle renonce à se voir reconnaître la qualité d'associé de la société A.P.N.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, l'article ci-après des statuts est modifié comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 euros) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

- à Madame Agnès HEBERT :

à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 1 à 200 ; ci.....200

- à Monsieur Alain CAZE :

à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de

301 à 500 ; ci 200

- à Monsieur Didier GERMAIN :

à concurrence de CENT parts, numérotées de 201 à 300 ; ci.....100

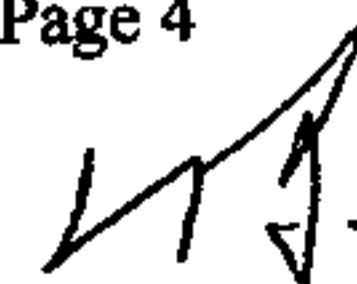
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois des présentes.

AH AE SG DG



Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code Général des Impôts.

FISCALITE

Régime fiscal de la société : La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remettra pas ce régime en cause, la société restant pluripersonnelle.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus values auquel il est soumis, prévu par le code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile ;
- qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

Le CEDANT déclare en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe « Origine de propriété ».

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS – PUBLICITE – POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 Mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société A.P.N.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AH AE SG DG



DONT ACTE rédigé sur six pages.

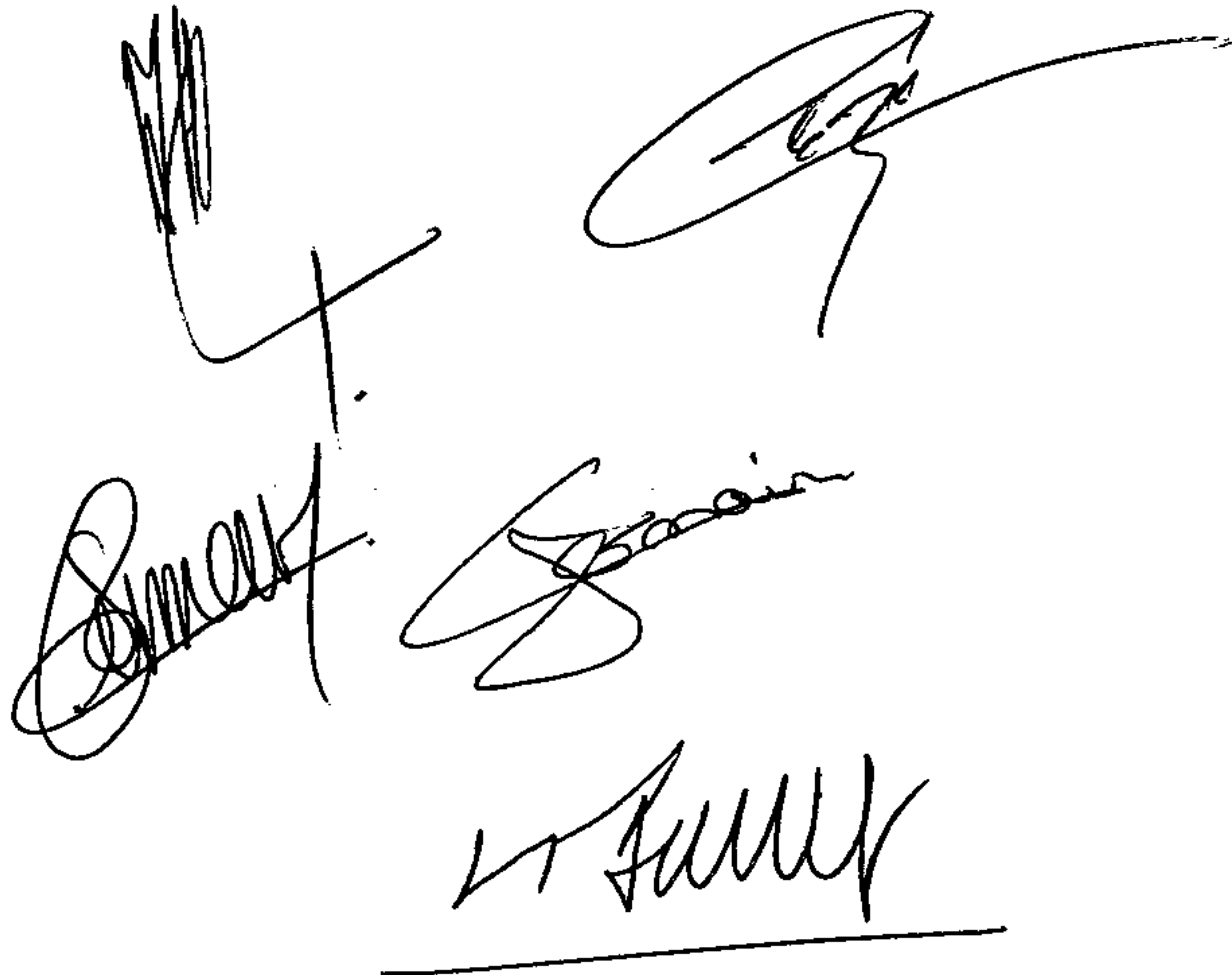
Fait et passé aux an, date et lieu ci-avant indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

Le tout après avoir approuvé expressément :

- renvoi(s) : *aucun*.
- mot(s) rayé(s) nul(s) : *aucun*
- chiffre(s) rayé(s) nul(s) : *aucun*
- ligne(s) entièrement rayée(s) nulle(s) : *aucune*
- barre(s) tirée(s) dans les blanc(s) : *aucune*.

HTJ. *AH* *AE*
SG. *DG*



ENREGISTRE A AMIENS SUD

Le 6 AOUT 2002, Bord. 321 Case 1

RECU : Deux mille cent quatre vingt quinze euros

Signé Illisiblement./.

SARL AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. »

Société à responsabilité limitée au capital de 91.500 euros

Siège social: Zone d'activité du gros chêne ISNEAUVILLE 76230 BOIS-GUILLAUME
RCS ROUEN : 347 906 950

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DEUX.

Le quinze Juillet.

A quatorze heures trente minutes.

Les associés de la SARL APN se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la gérance, en vue de délibérer sur l'ordre du jour défini ci-après :

Sont présents :

- Monsieur Alain CAZÉ, demeurant à NEUVILLE AU BOIS (Somme), route de Vaux, propriétaire de..... 250 parts
- Madame Agnès HEBERT, demeurant à ISNEAUVILLE (Seine-Maritime), 115 Allée des Hêtres, propriétaires de..... 250 parts
TOTAL..... 500 parts

Seuls associés de la SARL APN

Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale réunissant l'intégralité du capital social peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Agrément de cession de parts à Monsieur GERMAIN, nouvel associé
- Modification des statuts.
- Pouvoirs à consentir en conséquence.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés après avoir entendu lecture du rapport du gérant concernant le projet de cession de parts au profit de Monsieur Didier Louis Henri GERMAIN, cadre au sein de la société, époux de Madame Sandrine Esméralda Daniéla Sylviane BAUDER, demeurant 1 résidence Hector Berlioz 76230 MONTVILLE ; savoir : par Madame Agnès HEBERT : 50 parts portant les numéros 201 à 250 ; et par Monsieur Alain CAZE : 50 parts portant les numéros 251 à 300, moyennant le prix global de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (45.735 euros), revenant pour moitié soit 22.867,50 euros à Madame HEBERT et pour l'autre moitié soit 22.867,50 euros à Monsieur Alain CAZE, agréent la cession desdites parts. En conséquence de quoi la cession des 100 parts sociales ci-dessus se trouve définitivement réalisée ce jour avec effet entre les parties à la date du 15 Juillet 2002, jour de signature de l'acte.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant concernant la cession de parts dont le projet a été agréé dans la résolution qui précède, modifient

AH AC

ainsi qu'il suit l'article SEPT des statuts concernant la répartition des parts entre les associés avec effet à compter de ce jour.

En suite d'une cession de parts intervenue ce jour, les parts sociales émises par la société sont ainsi réparties entre les associés, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 euros) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

- à Madame Agnès HEBERT :

à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 1 à 200 ; ci.....200

- à Monsieur Alain CAZE :

à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de
301 à 500 ; ci200

- à Monsieur Didier GERMAIN :

à concurrence de CENT parts, numérotées de 201 à 300 ; ci.....100

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour constater la modification définitive des statuts et au porteur d'extraits ou de copies certifiées conformes du procès-verbal constatant les décisions de la collectivité des associés à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé puis signé le présent procès verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ISNEAUVILLE, le 15 Juillet 2002.

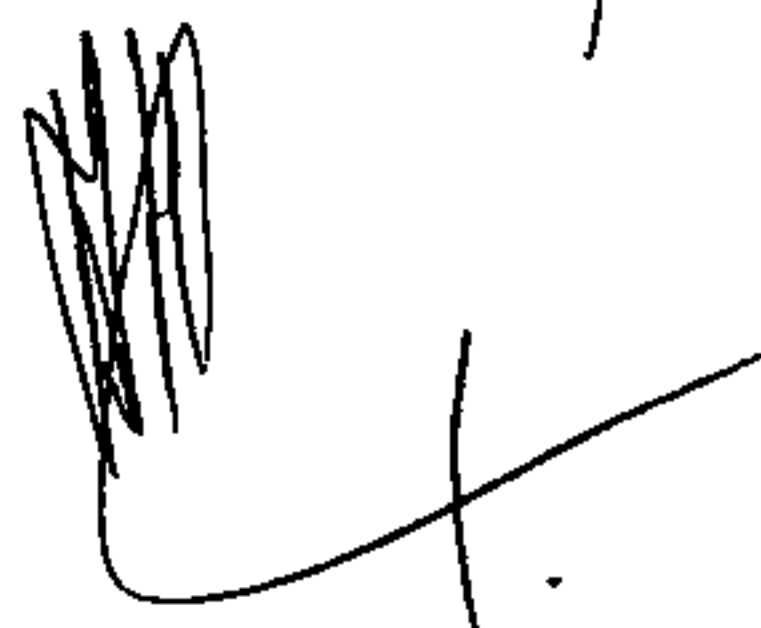
Signatures :

Mme Agnès HEBERT

Mr Alain CAZE



Pour extrait conforme



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le 15 juillet 2002.



94 B723

02 SEP. 2002

"AFFÛTAGE DE PRÉCISION DE NORMANDIE" "A.P.N."

SARL au Capital de 91.500 euros
SIÈGE SOCIAL : Zone d'activité du Gros Chêne
76230 - ISNEAUVILLE

347.906.950 RCS ROUEN
SIRET 347.906.950.000 22

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JUILLET 2002

AH. AC
DG

A 3684

STATUTS

"AFFÛTAGE DE PRÉCISION DE NORMANDIE" "A.P.N."

SARL au capital de 91.500 euros

Siège Social : Zone d'activité du Gros Chêne

76230 - ISNEAUVILLE

==

347.906.950 RCS ROUEN

SIRET : 347.906.950.00014

==

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'affûtage industriel et en tous genres d'articles coupants, leur fabrication et leur commercialisation en gros et au détail, le négoce de fournitures industrielles et de quincaillerie, le tournage et le fraisage de pièces industrielles,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

AH. AC DG

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est la suivante :

"AFFÛTAGE DE PRÉCISION DE NORMANDIE"
"A.P.N."

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du dix neuf septembre mil neuf cent quatre vingt huit (19 septembre 1988). Elle viendra donc à expiration le dix neuf septembre deux mille trente huit (19 septembre 2038) sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

Zone d'Activités du Gros Chêne
76230 ISNEAUVILLE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la société, savoir :

1./ Lors de sa constitution aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Guilme court du cinq août 1988, enregistré à Dieppe, Recette Principale, le 8 août suivant, Bordereau 422/1,
- d'une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci 50.000,00 F

2./ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mai 1992, une somme en numéraire de deux cent mille francs, ci ... 200.000,00 F
a été prélevée sur la Réserve Ordinaire.

3./ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999,
une somme de 350.000,00 F
prélevée sur le compte "Réserve Spéciale article 219.1-F du CGI" à concurrence de 58.050 F et sur le compte "Réserves Ordinaires" à concurrence de 291.950 F, a été incorporée au capital.

4./ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2001, une somme de 200,65 F
prélevée sur le compte « Autres réserves » a été incorporée au capital

TOTAL EGAL au montant du capital
Soit

AM AL DG

600.200,65 F
91.500,00 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 euros) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

- à Madame Agnès HEBERT :	
à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 1 à 200 ; ci.....	200
- à Monsieur Alain CAZE :	
à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de	
301 à 500 ; ci.....	200
- à Monsieur Didier GERMAIN :	
à concurrence de CENT parts, numérotées de 201 à 300 ; ci.....	100
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

AH AC DG

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AH ALDG

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les recueillir éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

AH AL DG

Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises au profit de ses héritiers en ligne directe comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; est faite application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, il est fait application des dispositions qui précèdent pour les transmissions par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

AH AL DG 7

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'Assemblée Annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur-Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les Associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis

AH AL DG 8

par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux et d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

AH PL DG 9

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors

valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

AH AC DG

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

AH AL DG

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat de commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

AH AC, DG

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - IDENTITE DES PERSONNES ASSOCIEES

1/ Madame HEBERT Agnès, épouse de Monsieur CAZE Alain, demeurant à ISNEAUVILLE (Seine Maritime), 115 Allée des Hêtres.

Née à DIEPPE (Seine Maritime), le dix neuf mars mil neuf cent cinquante.

Mariée à GUILMECOURT, le vingt et un mai mil neuf cent quatre vingt treize sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRUNET, Notaire à OISEMONT, le quatorze Mai mil neuf cent quatre vingt treize, lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis.

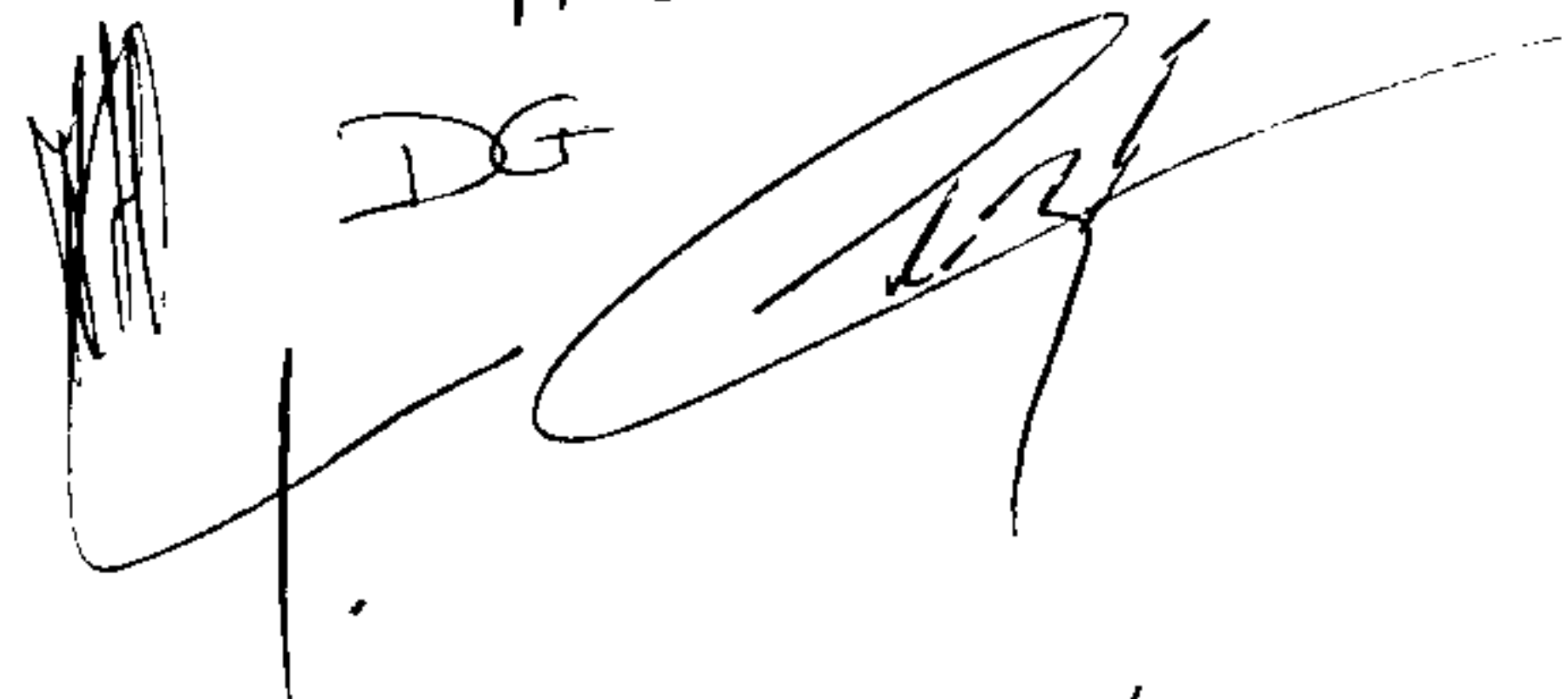
2/ Monsieur CAZE Alain, époux de Madame HEBERT Agnès, demeurant à NEUVILLE AU BOIS (Somme), route de Vaux.

Né à MEKNES (Maroc), le trente Novembre mil neuf cent quarante neuf.

3 / Et Monsieur Didier Louis Henri GERMAIN, époux de Madame Sandrine Esméralda Daniéla Sylviane BAUDER, demeurant 1 résidence Hector Berlioz 76230 MONTVILLE.

Né à DIEPPE (Seine-Maritime), le 4 Décembre 1964.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de CLERES (Seine-Maritime), le 25 Mai 1996.

AH
AC. Germain
DG


Pour copie conforme. LA GÉRANTE

